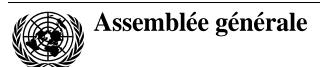
Nations Unies A/55/834/Add.1



Distr. générale 14 mars 2001 Français Original: anglais

Original, anglais

Cinquante-cinquième session

Points 116 et 117 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale les commentaires reçus de la Cour internationale de Justice (voir annexe I) au sujet du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice » (A/55/834). Le Secrétaire général a aussi le plaisir de communiquer ses propres commentaires ainsi qu'un exposé des mesures déjà prises (voir annexe II).

01-28548 (F) 190301 190301

Annexe I

Commentaires de la Cour internationale de Justice sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice »

[Original: anglais et français]

I. Introduction

- 1. Le Corps commun d'inspection a adressé à la Cour, le 13 décembre 2000, son rapport intitulé « Examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice », préparé par MM. Fatih Bouayad-Agha, John D. Fox et Francesco Mezzalama. Ce rapport contient diverses recommandations qui, compte tenu de l'indépendance de la Cour, ont été soumises à cette dernière par le Corps commun d'inspection. Certaines de ces recommandations ayant des implications financières, le Corps commun a, en même temps, adressé le rapport à l'Assemblée générale pour information (par. 10 du rapport).
- 2. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée pendant la partie principale de la cinquante-cinquième session, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, de son côté, a recommandé à cette dernière de prier le Corps commun d'inspection de présenter dans les meilleurs délais son rapport, et de le soumettre, en même temps que les commentaires de la Cour sur ledit rapport, à l'Assemblée, pour qu'elle l'examine à la reprise de sa cinquante-cinquième session [A/55/713, projet de résolution I, sect. V, par. 2 (adopté par la suite résolution 55/238)].
- 3. La Cour a soigneusement étudié le rapport et les recommandations qui y sont contenues. Elle a noté que l'examen du Corps commun d'inspection a porté sur certains points qui paraissent concerner la Cour ellemême plutôt que le seul Greffe, auquel le rapport devait être consacré. Au terme de son étude du rapport, la Cour a adopté diverses décisions et formulé les observations qui suivent. Celles-ci ont été transmises au Corps commun d'inspection pour son information et le sont pour information à l'Assemblée générale.
- 4. Ces observations touchent : a) aux difficultés budgétaires qu'a rencontrées la Cour, telles que soulignées dans le rapport à l'intention de l'Assemblée; et

b) à l'organisation et au fonctionnement interne du Greffe.

II. La charge de travail de la Cour et les moyens dont elle dispose

- 5. Le Corps commun a relevé que la charge de travail de la Cour a augmenté de manière significative au cours des dernières années du fait de l'accroissement du nombre et du volume des affaires. Il a aussi observé que, pendant le même période, les restrictions budgétaires mises en oeuvre dans l'ensemble de l'Organisation ont eu un effet défavorable sur les ressources de la Cour sur le plan humain et financier. Aussi, après avoir pris note des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à l'occasion de l'approbation du budget pour la période biennale 2000-2001, le Corps commun recommande-t-il à la Cour de présenter des demandes budgétaires accrues pour la période 2002-2003.
- 6. La Cour partage entièrement l'analyse de la situation opérée par le rapport en ce qui concerne sa charge de travail et les moyens dont elle dispose. Aussi bien, depuis novembre 1999, cette situation a-t-elle continué à se dégrader et le Président de la Cour, dans son discours à l'Assemblée générale du 26 octobre 2000, a-t-il appelé l'attention de cette dernière sur la nécessité d'y apporter rapidement remède (A/55/PV.41, p. 5 et 6). Puis, la Cour a présenté une demande de budget additionnel pour les années 2000-2001, limitée aux besoins à couvrir d'urgence (voir A/C.5/55/21). L'Assemblée générale a approuvé ce budget (résolution 55/238, sect. V, par. 1). La Cour prépare à l'heure actuelle ses propositions pour le budget 2002-2003, qui seront nécessairement d'une plus grande ampleur.
- 7. Dans ses recommandations, le Corps commun aborde tout particulièrement l'aide à apporter aux juges par la nomination de référendaires (recommandation 1), l'augmentation des effectifs du Département

des affaires linguistiques (recommandation 5) et la nomination d'un fonctionnaire chargé des questions administratives et du personnel (recommandation 7).

- 8. Sur le premier point, le rapport souligne que les membres de la Cour, contrairement aux juges d'autres tribunaux internationaux et de certaines cours suprêmes nationales, ne disposent d'aucun référendaire ou stagiaire et n'ont que peu d'aide personnelle dans le domaine juridique. Il suggère à la Cour d'inclure dans son budget pour la période 2002-2003 trois postes de référendaire « junior » ou d'assistant de recherche, qui constitueraient un vivier au sein du Département des affaires juridiques et dont les membres seraient chargés d'effectuer des recherches à la demande de chacun des juges.
- 9. La Cour estime, comme le Corps commun d'inspection, que ses membres ont aujourd'hui besoin d'une assistance juridique individualisée. La multiplication des affaires l'impose d'autant plus que certaines d'entre elles (et notamment celles concernant les litiges territoriaux) extrêmement volumineuses sont (7 600 pages dans un dossier actuellement en cours d'examen, comme le note le rapport en son paragraphe 15). Les recherches de doctrine et de jurisprudence sont, elles aussi, devenues de plus en plus lourdes, compte tenu du développement du droit international et de la multiplication des juridictions internationales. Une aide apportée aux juges en ces domaines permettrait d'améliorer sensiblement le rendement de la Cour, dans la mesure où les recherches en question prennent beaucoup de temps. La Cour souscrit donc entièrement à la recommandation du Corps commun tendant à ce que soient inscrits au budget des postes de référendaire ou assistant de recherche qui pourraient être de grade P-2.
- 10. En revanche, la Cour estime que limiter ce recrutement à trois agents ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé. Dans toutes les juridictions internationales ou nationales où les juges disposent d'une assistance judiciaire, chacun d'entre eux a à sa disposition un ou plusieurs référendaires avec lesquels il peut établir une relation personnelle de confiance. Une telle relation quotidienne est indispensable pour permettre au juge de travailler plus rapidement en se consacrant aux tâches de réflexion et de jugement qui sont les siennes et constitue une condition du succès de la réforme considérée.

- 11. Aussi la Cour envisage-t-elle de proposer à l'Assemblée générale, pour le prochain budget, l'inscription à ce budget de 15 référendaires de grade P-2.
- 12. Pour ce qui est de la nécessité d'accroître le personnel du Département des affaires linguistiques, le Corps commun recommande à la Cour de proposer la création d'au moins quatre nouveaux postes de traducteur (par. 55) et souligne la nécessité pour le chef de service de disposer d'une assistante administrative (par. 57).
- 13. À la session ordinaire de l'Assemblée générale en 2000, la Cour a soumis à l'Assemblée des propositions détaillées concernant ses besoins en ce domaine. L'Assemblée, à l'occasion de l'examen du budget additionnel de la Cour pour l'exercice 2000-2001, a créé 12 nouveaux postes de traducteur (9 P-3 et 3 P-4). Elle a, en outre, augmenté les crédits d'assistance temporaire de 117 400 dollars. Elle a enfin accepté la création de deux postes d'assistance administrative (dont un de grade G-4 pour le chef du Département des affaires linguistiques) (voir A/C.5/55/21).
- 14. La Cour est reconnaissante à l'Assemblée de ces décisions qui lui permettront de progresser dans la traduction des dossiers qui lui sont soumis. Elle ne manquera pas de faire le point à l'occasion de l'examen du budget 2002-2003 sur les résultats obtenus.
- 15. Le Corps commun d'inspection recommande enfin à la Cour d'examiner, à titre prioritaire, la possibilité de disposer au sein du Greffe d'un fonctionnaire chargé des questions administratives et de personnel pour assister le Greffier et les juges à cet égard (par. 89).
- 16. La Cour souscrit aux conclusions auxquelles le Corps commun d'inspection est parvenu sur ce point et formulera une proposition en ce sens pour son prochain budget.

III. L'organisation et le fonctionnement du Greffe

17. Dans son rapport, qui a été établi en novembre 1999, le Corps commun note qu'à l'époque, un « malaise » était perceptible au sein du Greffe, encore que ce « malaise » n'ait pas empêché le Greffe d'assumer ses fonctions au service de la Cour (conclusions, par. D). Ce « malaise » que les inspecteurs ont

cru pouvoir déceler aurait été dû pour partie à des « relations interpersonnelles », mais il aurait aussi certaines racines institutionnelles (par. 39).

- 18. La Cour ne croit pas utile d'entrer dans l'examen de la première série de causes évoquées. Elle se bornera à observer qu'à l'heure actuelle les relations entre le Greffier et le Greffier adjoint sont caractérisées par une coopération effective et ne souffrent d'aucune difficulté.
- 19. La Cour a, par ailleurs, examiné avec soin les observations faites par le Corps commun d'inspection en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Greffe.
- 20. Ainsi que le Corps commun d'inspection le note, la Cour, en février 1996, avait décidé de réexaminer les méthodes de travail de son greffe et avait établi un Sous-Comité sur la rationalisation, dont les conclusions ont été approuvées par la Cour en décembre 1997 (par. 31). La réorganisation alors décidé a été immédiatement appliquée et le Corps commun d'inspection s'en est félicité. En revanche, il s'est inquiété du fait que certaines décisions concernant le fonctionnement interne du Greffe n'auraient pas eu de suite (par. 33).
- 21. Concernant ces observations, la Cour est en mesure de préciser qu'à l'heure actuelle toutes les décisions prises en décembre 1997 ont été mises en oeuvre, ainsi que la Commission administrative et budgétaire de la Cour l'a constaté formellement. La Cour reçoit notamment, tous les quatre mois, un état des comptes et le Greffier tient des réunions régulières, à raison d'au moins une réunion par mois, auxquelles prennent part concurremment le Greffier adjoint et l'ensemble des chefs de département et de service. Le Greffier a, en outre, été en contact régulier avec le Comité du personnel, qui, après des années de sommeil, a été reconstitué en décembre 1999. Le Président de la Cour, luimême, depuis sa prise de fonctions, s'est entretenu à deux reprises avec l'ensemble du personnel. De ce fait, la recommandation 2 du rapport a d'ores et déjà été appliquée.
- 22. Dans sa recommandation 3, le Corps commun suggère à la Cour d'examiner s'il ne conviendrait pas d'amender son règlement en vue de réduire la durée du mandat du Greffier de sept à trois ans, renouvelable. À l'appui de cette suggestion, il fait valoir qu'elle permettrait de limiter les inconvénients qui pourraient résulter pour la Cour d'un choix qui se révélerait malheureux.

- 23. La Cour a procédé à un examen attentif de cette suggestion, qui concerne le pouvoir que lui reconnaît l'Article 21 de son statut. Encore qu'elle ne soit pas sans mérites, la Cour n'a pas cru devoir retenir cette suggestion. En effet, et comme l'a noté le rapport, le Greffier remplit des fonctions nombreuses, variées et délicates (par. 42). Il n'est pas aisé de trouver un candidat ayant les qualités multiples requises pour remplir ces fonctions. Une telle recherche serait encore plus difficile si le mandat était raccourci. En outre, la longueur du mandat trouve historiquement sa justification dans la nécessité de garantir l'indépendance du titulaire de la fonction (ce qui explique que des mandats de durée équivalente soient traditionnels dans la plupart des juridictions internationales).
- 24. Dans sa recommandation 4, le Corps commun suggère également que la Cour examine s'il ne conviendrait pas d'amender son règlement afin que le Greffier adjoint soit désormais nommé par la Cour, pour une durée plus brève, après consultation du Greffier (par. 47 à 51).
- 25. La Cour a constaté que, dans le passé, les relations entre Greffier et Greffier adjoint n'ont pas toujours été parfaitement satisfaisantes. Elle partage donc le point de vue du Corps commun d'inspection selon lequel le Greffier devrait être consulté par la Cour avant le choix du Greffier adjoint. Elle pense cependant que cette consultation préalable pourrait être opérée par le Président de la Cour au nom de cette dernière, sans qu'il y ait lieu de modifier pour ce faire le texte du Règlement. La Cour a procédé de la sorte lors de la réélection du Greffier adjoint intervenue en février 2001.
- 26. Dans sa recommandation 6, le Corps commun suggère enfin que la Cour améliore ses pratiques et procédures de gestion du personnel en les alignant à divers égards sur celles applicables au Secrétariat des Nations Unies.
- 27. Comme le Corps commun d'inspection le relève lui-même, la Cour est autonome sur le plan administratif, et le Greffe ne fait pas partie du Secrétariat de l'ONU. La Cour a examiné chacune des recommandations ponctuelles qui lui avaient été présentées. Elle a noté tout d'abord qu'une partie desdites recommandations avaient déjà été mises en oeuvre [points a), b) et e)], et que d'autres n'apparaissaient pas entièrement répondre aux problèmes tels qu'ils se posent au Greffe. Ainsi, l'introduction d'un système de notation du personnel selon le modèle retenu au Secrétariat [point c)]

n'a pas, jusqu'ici, apparu approprié, compte tenu de la petite taille du Greffe. De même, la compensation des heures supplémentaires [point g)] ne saurait être assurée de la même manière qu'au Secrétariat de l'ONU, le personnel du Greffe étant trop réduit pour que soient organisés des roulements; au demeurant, certaines mesures ont déjà été prises, en particulier dans les services où de nombreuses heures supplémentaires étaient prestées. Des mesures spécifiques sont en outre sur le point d'être adoptées, en coordination avec d'autres organisations ayant leur siège à La Haye, pour l'administration des congés de maladie [point h)]. Dans l'exercice de son autonomie administrative, la Cour examinera enfin, à l'occasion de la prochaine publication d'une version révisée et mise à jour du Statut du personnel du Greffe, quelles dispositions récemment entrées en vigueur au Secrétariat seront rendues applicables au Greffe [point i)]. Concernant les points d) et e), la Cour observera que les postes du Greffe font l'objet d'une définition d'emploi, mais qu'il arrive, dans certains cas, que celle-ci ne corresponde plus aux conditions nouvelles dans lesquelles la Cour travaille aujourd'hui; ce problème est réglé au fur et à mesure que des vacances ou des reclassements de poste interviennent et que les descriptions y afférentes sont mises à jour. Enfin, la Cour examinera prochainement les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de mieux informer le personnel des voies qui lui seraient ouvertes en cas de harcèlement [point f)]. La nomination d'un fonctionnaire chargé des questions du personnel, telle qu'elle est suggérée par le Corps commun, faciliterait la mise en oeuvre de plusieurs des recommandations susmentionnées.

- 28. Dans sa recommandation 8, le Corps commun suggère que le Greffier rencontre plus régulièrement ses homologues de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, aux fins notamment de préciser les possibilités qui existent d'accroître la coopération et la coordination avec ces organismes sur le plan administratif et dans les relations avec le pays hôte.
- 29. La Cour est aussi d'avis que la coopération avec les organismes ayant leur siège à La Haye doit être encouragée (par. 88), et elle s'y emploie. Comme le rapport l'indique lui-même, les possibilités de créer des services communs sont extrêmement limitées, mais le Greffier est appelé de plus en plus souvent à consulter ses homologues des autres organisations, par exemple pour traiter de la question des relations avec le pays

hôte. De telles consultations ont aussi été menées, par exemple, en matière d'administration des congés de maladie (voir par. 27 ci-dessus).

IV. Conclusion

- 30. Au total, la Cour partage, pour l'essentiel, l'analyse du Corps d'inspection en ce qui concerne l'accroissement de sa charge de travail et l'insuffisance des moyens dont elle dispose. Elle fera à l'Assemblée des propositions complètes à cet égard à l'occasion du budget pour 2002-2003.
- 31. En revanche, et après examen attentif des suggestions du Corps commun d'inspection, la Cour n'a pas cru pouvoir retenir les suggestions de ce dernier tendant à raccourcir la durée des mandats du Greffier et du Greffier adjoint. Elle estime cependant, comme le Corps commun d'inspection, que le Greffier doit être consulté avant qu'il soit procédé au choix du Greffier adjoint.
- 32. La Cour a constaté, comme le Corps commun d'inspection, que les mesures de réorganisation du Greffe qu'elle avait adoptées en décembre 1997 avaient bien été appliquées. En revanche, à la date du rapport (novembre 1999), certaines décisions concernant le fonctionnement interne du Greffe n'avaient pas encore été mises en oeuvre. Elles l'ont été depuis lors.
- 33. En ce qui concerne les pratiques et procédures administratives, la Cour, comme elle vient de l'indiquer (voir par. 27 ci-dessus), ne peut accepter l'ensemble des recommandations telles qu'elles sont formulées dans le rapport. Elle est cependant engagée, comme l'illustre à bien des égards le rapport lui-même, dans un effort continu et résolu pour améliorer, rationaliser et mettre à jour lesdites pratiques et procédures, dans l'exercice de son autonomie administrative.

Annexe II

Commentaires du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice »

- 1. En application de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection, le Secrétaire général présente ci-après ses commentaires sur le rapport du Corps commun intitulé « Examen de la gestion et de l'administration au Greffe de la Cour internationale de Justice ».
- 2. Le Secrétaire général commente tout d'abord les passages du rapport qui portent sur des questions budgétaires et des questions de personnel.

Assistants de recherche destinés aux juges (par. 16 à 18)

3. Le Secrétaire général appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la recommandation relative à la création de trois postes de référendaire et il attend la décision de l'Assemblée.

Augmentation du personnel des services linguistiques (par. 54 à 57)

- 4. Le Secrétaire général note qu'avant même la parution du rapport du Corps commun d'inspection, des mesures avaient été prises afin de mettre des ressources supplémentaires à la disposition de la Cour. Comme suite à la résolution 54/249 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1999 dans laquelle l'Assemblée avait noté avec préoccupation que les ressources prévues pour l'exercice 2000-2001 n'étaient pas à la mesure du volume de travail envisagée –, le Secrétaire général a présenté des prévisions révisées tenant compte de l'accroissement imprévu de la charge de travail de la Cour (voir A/C.5/55/21). Étant donné l'augmentation prévue du volume des conclusions, procès-verbaux d'audiences, notes des juges, décisions et opinions à traduire, le Secrétaire général a proposé d'augmenter le nombre de traducteurs, de renforcer l'appui administratif et les services de secrétariat destinés aux services linguistiques et d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre du personnel temporaire pour les réunions. Le Secrétaire général a aussi proposé, dans le cadre des prévisions révisées, des services d'appui supplémentaires à l'intention du Service de presse et d'information.
- 5. Dans sa résolution 55/239 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé la création de 12 postes de traducteur (3 P-4 et 9 P-3) et de 2 postes d'agent des services généraux, et l'ouverture d'un crédit destiné au personnel temporaire pour les réunions, soit au total une augmentation de 710 400 dollars pour l'exercice 2000-2001.

Fonctionnaire chargé des questions administratives et de personnel (par. 89)

6. Le Secrétaire général prend note de la recommandation tendant à créer un poste dont le titulaire aiderait le Greffier à assurer la gestion du personnel. Un tel poste est prévu dans le budget-programme pour l'exercice 2002-2003.

7. En ce qui concerne la partie du rapport du Corps commun d'inspection qui a trait aux pratiques et procédures de gestion du personnel (par. 81 à 89), le Secrétaire général présente les observations ci-après :

Recommandation 6 a) et b). Les recommandations relatives au recrutement et aux affectations correspondent dans l'ensemble à de saines pratiques de gestion des ressources humaines (par. 83 et 84);

Recommandation 6 c). Le Secrétaire général souscrit à la recommandation tendant à instituer un système de notation du personnel à la Cour internationale de Justice et pense que le Secrétariat de l'ONU pourrait faire profiter la Cour de l'expérience acquise lors de l'institution et de l'utilisation du système de notation des fonctionnaires (PAS). Pour la mise en place d'un tel système, un délai de six mois au moins est recommandé (par. 85);

Recommandation 6 d) et e). Le Secrétaire général souscrit aussi aux recommandations tendant à ce que chaque poste du Greffe fasse l'objet d'un classement, d'une certification et d'une description à jour. Il est suggéré que l'on fasse appel aux services d'un ou deux consultants pour entreprendre cette opération (par. 87);

Recommandation 6 g). Un système de compensation des heures supplémentaires peut et doit être mis au point pour tous les membres du personnel recrutés sur le plan local, suivant les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées sur le marché local, conformément au principe Flemming (par. 88);

Recommandation 6 h). Il faudrait s'efforcer de mettre au point un système de congé de maladie qui correspondrait aux procédures suivies à l'ONU, compte dûment tenu de la pratique appliquée en la matière aux Pays-Bas (par. 86).